



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 4961/2022/07
Société Arkema France – établissement de Mourenx
actualisant les prescriptions applicables à l'établissement**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et L. 511-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles applicables aux études de danger ;
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société Arkema France à Mourenx, et notamment l'arrêté N°09/IC/233 du 16 octobre 2009 ;
- VU** le dossier de notification de modification de son installation présenté par Arkema France pour son établissement de Mourenx, référencé EDMX9 – REVISION 1 version de janvier 2020, et relatif au projet d'augmentation de la capacité de production de l'unité ATG de l'usine située sur la commune de Mourenx ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2022 ;
- VU** le courriel de la société ARKEMA FRANCE du 20 décembre 2021 indiquant que le demandeur n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 17/02/2022 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 17/02/2022 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- CONSIDÉRANT** que certains éléments contenus dans le projet de modification relatif au projet d'augmentation de la capacité de production de l'unité ATG ne sont pas suffisamment développés pour qu'il soit donné une suite favorable à la mise en œuvre de l'ensemble des modifications projetées ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées dispose des éléments permettant de fixer des mesures de prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour ce qui concerne la modification de certains paramètres d'utilisation des équipements contenant des produits dangereux et l'ajout de connexions entre équipements dans l'unité de fabrication d'ATG (permettant de faciliter les lavages de ligne) ;
- CONSIDÉRANT** que la modification de certains paramètres d'utilisation des équipements contenant des produits dangereux et l'ajout de connexions entre équipements dans l'unité de fabrication d'ATG (permettant de faciliter les lavages de ligne) ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** cependant que les modifications précitées peuvent être à l'origine d'un évènement initiateur sur un phénomène dangereux et que cela n'a pas été identifié par l'exploitant dans son dossier de notification ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de mise en place de suffisamment de mesures de maîtrise des risques pour écarter ce phénomène des accidents retenus pour l'élaboration des règles de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, cela est susceptible d'augmenter la zone d'exposition au risque pour les phénomènes dangereux retenus pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la plateforme, ce qui n'est pas acceptable ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions sont imposées dans cet arrêté pour que l'exploitant mette en place les mesures de maîtrise des risques permettant d'écartier ce phénomène des accidents retenus pour l'élaboration des règles de maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDÉRANT que pour les phénomènes dangereux situés en zone de risque intermédiaire (rang 2) au sens de la circulaire du 10 mai 2010 du fait des modifications effectuées, ARKEMA FRANCE doit analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique communicable uniquement sur demande écrite après occultation des données sensibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La Société Arkema France, dont le siège social est situé au 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, désignée comme exploitant dans le présent arrêté, est autorisée, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes administratifs antérieurs, à poursuivre l'exploitation de ses installations existantes sur la plate-forme industrielle de Mourenx.

Article 2 : Exploitation des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Modifications autorisées

L'exploitant est autorisé à mettre en œuvre la modification de certains paramètres d'utilisation des équipements contenant des produits dangereux (décrite au point 1 de l'annexe du présent arrêté, sous réserve du respect de l'article 4 du présent arrêté) et l'ajout de connexions entre équipements dans l'unité de fabrication d'ATG permettant de faciliter les lavages de ligne décrits dans le document référencé EDMX9 – REVISION 1 version de janvier 2020.

Article 4 : Mise en place de MMR

L'exploitant est en mesure de démontrer l'impossibilité physique de l'évènement redouté central (décrit au point 2 de l'annexe du présent arrêté) ou bien met en place au moins deux mesures de maîtrise des risques techniques indépendantes permettant d'éviter cet évènement redouté central.

Article 5 : Étude technico-économique des phénomènes dangereux situés en zone MMR rang 2

Pour les phénomènes dangereux (mentionnés au point 3 de l'annexe du présent arrêté) l'exploitant transmet au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, **dans un délai de six mois** suivant la notification du présent arrêté, une analyse technico-économique de toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables. Pour les mesures dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, l'exploitant propose au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un échéancier de réalisation.

Article 6 : Délais et recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema, établissement de Lacq.

Pau, le **17 MARS 2022**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddle BOUTTERA